

Encadrement réglementaire de la commission d'enquête



Formation CRCELI

Limoges, le 21 juin 2017



©Thierry Degen / DREAL ALPC



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

1. La réglementation

- dans le code de l'environnement
- dans le code de l'expropriation :

le commissaire enquêteur OU le président de la commission d'enquête

le commissaire enquêteur OU la commission d'enquête

- Pas de différence entre le rôle du commissaire enquêteur ou de celui du président de la commission d'enquête / de la commission d'enquête
 - ⇒ pas d'éléments sur le fonctionnement d'une commission d'enquête
 - ⇒ seul le rôle du président de la commission d'enquête est précisé

1. La réglementation

Nomination de la commission d'enquête :

- Article L123-4 : l'enquête est conduite, **selon la nature et l'importance des opérations**, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif
- Article R123-5 : Le président du tribunal administratif [...] désigne [...] un commissaire enquêteur ou les membres, **en nombre impair**, d'une commission d'enquête **parmi lesquels il choisit un président**.

1. La réglementation

Exemples de commissions d'enquête en Limousin :

- Projet de construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse Poitiers-Limoges / enquête publique unique préalable à la DUP et à la mise en compatibilité des PLU et POS, 86-87 (11 membres)
- Exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique à Aubusson, 23 (3)
- Révision allégée du PLU de Sainte-Feyre, 23 (3)
- Enquête unique préalable à une DUP (instauration de PPC, autorisation des ouvrages...) à Deols, Montierchaume, Diors, Etrechet et Coings, 36 (3)
- Poursuite et extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux et instauration de servitudes d'utilités publiques à Châtillon-sur-Indre et le Tranger, 36 (3)
- Parc éolien de Roussac et Saint-Junien les Combes, 87 (3)
- Parc éolien du Puy Peret, 19 (3)

autres parcs éoliens

...

1. La réglementation

Le président de la commission d'enquête :

- peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours... (L123-9)
- reçoit le maître d'ouvrage de l'opération... (L123-13)
- peut suspendre l'enquête... (L123-14)
- est sollicité pour la rédaction de l'arrêté d'enquête publique (R123-9)
- est destinataire des observations et propositions du public adressées par voie postale ou électronique (R123-13)
- peut faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public... (R123-14)
- peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information... (R123-16)
- peut organiser une réunion d'information et d'échange... (R123-17)

...

1. La réglementation

Le président de la commission d'enquête :

- ...
- clôture le registre d'enquête publique (R123-18)
- rencontre sous 8 jours après la clôture du registre le responsable du projet et lui communique le PV de synthèse (R123-18)
- transmet le rapport d'enquête... (R123-19)
- présente au TA les heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres (R123-25)

1. La réglementation

La commission d'enquête :

- conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète... (L123-13)
- rend son rapport... (L123-15) / établit un rapport... (R123-19)
- est informée de la tenue d'une réunion publique pour répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables... (L123-15)

1. La réglementation

Ce qui n'est pas dit :

- décision à la majorité pour « l'avis » (conséquence du nombre impair)
- pas de voix prépondérante du président

2. L'organisation de la commission d'enquête

Les avantages identifiés :

- La possibilité d'avoir des compétences multiples
- La répartition des tâches / thématiques
- Une présence géographique étendue
- Une présence plus importante face au public
- Une répartition des permanences

2. L'organisation de la commission d'enquête

Les points importants :

- Le rôle du président de la commission
- La définition d'un mode de fonctionnement pour toute la période de l'EP
- La communication entre les membres
- Le respect des décisions prises à la majorité des membres

2. L'organisation de la commission d'enquête

Le rôle du président :

- le « responsable » de la procédure d'enquête publique en concertation avec les autres membres
- le lien entre l'autorité organisatrice / le maître d'ouvrage et les autres membres de la commission
- l'association des autres membres au déroulement de l'EP
- la définition du mode de fonctionnement / la répartition des tâches en concertation avec les autres membres

2. L'organisation de la commission d'enquête

La communication entre les membres :

- définir les modes d'information de l'ensemble des membres
- réaliser des réunions à chaque étape importante
- profiter de chaque occasion (réunion, permanence...) pour échanger
- mettre à profit les possibilités de mise à disposition de salle (réunion)

⇒ notamment pour **assurer un niveau d'information commun à tous les membres de la commission**

2. L'organisation de la commission d'enquête

La rédaction du rapport :

- mise au point d'un fonctionnement commun pour la rédaction du rapport (police, taille, titre...) avec un outil informatique commun
- identification du travail de chacun des membres / Répartition de la rédaction des différentes parties du rapport
- réalisation des modifications sur la dernière version

Tous ces points doivent permettre de déterminer la teneur de la conclusion et le sens de l'avis de façon collégiale (unanimentement ou majoritairement).

3. Le code de déontologie de la CNCE

27- Dans le cadre d'une commission d'enquête, les commissaires enquêteurs adoptent et conservent envers leurs collègues une attitude loyale et courtoise.

28- Le commissaire enquêteur membre d'une commission d'enquête exprime son avis personnel au sein de la commission, mais, d'une part il respecte le caractère confidentiel des délibérations de la commission, et d'autre part il se soumet à l'avis majoritaire des membres de la commission. A l'extérieur de celle-ci, il s'exprime au nom de la commission d'enquête et conformément à la position définie par la majorité de ses membres.

29- Le président de la commission d'enquête est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la commission, notamment de la décision de prolongation de l'enquête et de l'organisation des réunions publiques. Ces responsabilités sont assumées en concertation avec les membres de la commission et dans le respect de leur majorité.

30- Le commissaire enquêteur respecte la confidentialité du rapport de la commission d'enquête jusqu'à ce qu'il soit rendu public.

FIN

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Émilie Mazaubert / **Fabrice Aubeneau**

Mission évaluation environnementale

05 56 93 31 74 / 05 56 93 32 62

commissaire-enqueteur.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>